

POINTS À VÉRIFIER SUR LES LIEUX DE TRAVAIL EN VUE DE LA REPRISE



Source MEDEF

PRÉAMBULE

La présente liste indicative et non exhaustive :

- ✓ Identifie les actions à réaliser en vue de la reprise ou du maintien de l'activité de l'entreprise
- ✓ Permet, notamment à l'employeur, de réévaluer les risques, pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de lutter contre la propagation du COVID-19
- ✓ Concerne les salariés présents dans l'entreprise et non ceux qui télétravaillent lorsque leur emploi le permet

1. INFORMER SUR LES GESTES BARRIÈRES ET LES RÈGLES DE DISTANCIATION PHYSIQUE

Mise en place de dispositifs d'information relatifs aux comportements à adopter à destination des salariés et de toute personne entrant dans l'entreprise (informations communiquées et actualisées par le gouvernement) :

- ✓ Dans l'entrée
- ✓ Dans les endroits les plus visibles des locaux
- ✓ Par mail (via la messagerie professionnelle des salariés, et/ou personnelle pour les salariés ayant donné leur accord)
- ✓ Organisation possible de réunions spécifiques, dans les conditions de sécurité adaptées, permettant d'échanger sur la mise en œuvre des règles sanitaires exceptionnelles et sur leur éventuelle évolution
- ✓ Identification possible d'un « référent COVID-19 » au sein de l'entreprise

2. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE CIRCULATION DANS L'ENTREPRISE

- ✓ Mise en place d'un dispositif d'échelonnement des entrées/sorties dans les espaces communs
- ✓ Dans la mesure du possible, différenciation de la porte d'entrée et de sortie des locaux de l'entreprise
- ✓ Mise en place de mesures spécifiques pour la réception du courrier, colis, et autres marchandises
- ✓ Respect des dispositions en vigueur dans l'entreprise par les fournisseurs externes, entreprises extérieures et sous-traitants
- ✓ Limitation de l'accès aux espaces communs, avec communication relative à la distance de sécurité d'un mètre entre les personnes qui les occupent
- ✓ Mise à disposition des salariés et des personnes entrants dans l'entreprise d'agents nettoyeurs adaptés **voire de protections (masques...)**

3. EPI* VISANT À LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

- ✓ Maintien des règles applicables aux salariés qui ont habituellement l'obligation de porter des équipements de protection individuelle
- ✓ Distribution aux salariés des équipements de protection individuelle spécifiques et adaptés en fonction de leur disponibilité (**masques, sur blouse...**)
- ✓ Communication relative à l'obligation pour les salariés de les porter

**EPI : Équipements de Protection Individuelle*

4. ORGANISATION DU TRAVAIL ET CONDUITE À TENIR

- ✓ Mise en place, si possible, d'un plan de roulement des salariés afin de réduire les contacts au maximum
- ✓ En cas de situation accidentelle, éviter les regroupements des personnes spontanés et non sécurisés



5. DÉPLACEMENTS INTERNES, RÉUNIONS, FORMATIONS...

- ✓ Limitation des déplacements au strict nécessaire
- ✓ Limitation des réunions au strict nécessaire selon le besoin, en respectant la distance interpersonnelle minimum d'un mètre

6. NETTOYAGE ET ASSAINISSEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

Nettoyage quotidien assurée par l'entreprise :

- ✓ Des locaux
- ✓ **Des environnements**
- ✓ Des postes de travail
- ✓ Des espaces communs
- ✓ De certains objets présents sur le site de l'entreprise (dans le cas où le gouvernement émettrait des préconisations particulières)
- ✓ De surfaces telles que poignées de portes, rampes, sanitaires...
- ✓ Mise à disposition des salariés des agents nettoyeurs nécessaires et disponibles
- ✓ Nettoyage des locaux conforme aux préconisations des autorités sanitaires à la suite de la découverte de la présence d'une personne atteinte de COVID-19 à l'intérieur de l'entreprise, particulièrement quand ils sont ouverts au public
- ✓ Adaptation des opérations spécifiques de nettoyage et de désinfection en fonction de l'évolution des exigences sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19

7. GESTION D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE DANS L'ENTREPRISE

- ✓ Communication de l'obligation faite à tout salarié présentant des symptômes identifiés par les autorités comme liés à la pandémie de COVID-19 de se signaler à l'employeur

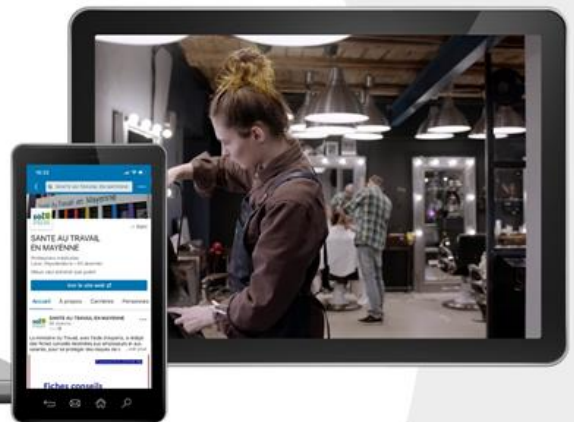
En cas de signalement :

- Le salarié présentant des symptômes est **renvoyé chez lui** s'il est en capacité de se déplacer, avec pour consigne de contacter son médecin traitant
- **Si le salarié présente des symptômes graves, l'employeur contacte le 15**
- Les représentants du personnel (ou l'ensemble des salariés s'il n'y a pas de représentants dans l'entreprise) sont **informés de la situation par l'employeur**
- Les espaces de travail du salarié concerné doivent être immédiatement **nettoyés et désinfectés**

8. PERMANENCE DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

- Maintien d'un contact avec les Services de Santé au Travail (SST) pour assurer un suivi de l'état de santé des salariés et afin qu'ils puissent être le relais des mesures de prévention telles que prévues dans l'instruction DGT-SST-COVID 19 du 17 mars 2020
- Définition des conditions pour les contacter et mise à disposition de leurs coordonnées

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le « *Guide de bonnes pratiques pour la sécurisation de l'activité économique et la protection de la santé et la sécurité des travailleurs dans le contexte de pandémie du Covid-19* » du MEDEF (Mouvement des Entreprises de France) : <http://www.medef-idf.fr/guide-de-bonnes-pratiques-du-covid-19/>



REJOIGNEZ-NOUS

-  SANTE AU TRAVAIL EN MAYENNE
-  SATM53
-  SATM53



www.satm.fr